



HAL
open science

Rendre visible le patrimoine mondial. Ce que révèlent les plaques commémoratives des biens inscrits sur la Liste de l'UNESCO

Christophe Gauchon, Mélanie Duval, Ana Brancelj

► To cite this version:

Christophe Gauchon, Mélanie Duval, Ana Brancelj. Rendre visible le patrimoine mondial. Ce que révèlent les plaques commémoratives des biens inscrits sur la Liste de l'UNESCO. Géoconfluences, 2021. hal-03266115

HAL Id: hal-03266115

<https://hal.science/hal-03266115>

Submitted on 21 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Rendre visible le patrimoine mondial. Ce que révèlent les plaques commémoratives des biens inscrits sur la Liste de l'UNESCO

Publié le 21/06/2021

Auteur(s) : [Christophe Gauchon](#), professeur de géographie - Université Savoie Mont-Blanc
[Mélanie Duval](#), chargée de recherche en géographie - EDYTEM, CNRS - Université Savoie Mont Blanc

[Ana Brancelj](#), doctorante en géographie - Université Savoie Mont Blanc

Résumé

Parmi les objectifs visés par l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial figure celui de porter à la connaissance du public son exceptionnalité et sa valeur universelle. Les plaques commémoratives portant l'emblème de l'UNESCO répondent à cet objectif. Mais leur mise en œuvre donne lieu à une très grande variété de pratiques témoignant de grands écarts entre les recommandations institutionnelles et les stratégies d'acteurs locaux.

Sommaire

Mots-clés

Retrouvez les mots-clés de cet article dans le glossaire : [Grands sites de France](#) | [Liste du patrimoine mondial](#) | [marketing territorial](#) | [mise en tourisme](#) | [Orientations](#) | [monument](#) | [patrimoine](#) | [patrimonialisation](#) | [UNESCO](#).

Introduction

Aux abords des [monuments](#) et des espaces protégés, le quidam rencontre une panoplie de supports visuels de diverses natures : panneaux directionnels, publicitaires, touristiques, déclaratifs, explicatifs, ou encore interprétatifs en direction de différents types de public. Parmi ceux-là, certains sont liés au statut [patrimonial](#) de l'endroit visité. C'est notamment le cas des panneaux apposés par le ministère de la Culture et par les directions des affaires culturelles régionales mentionnant que tel lieu a le statut de [monument historique](#), ou encore des services du ministère de l'environnement avec des panneaux indiquant que tel espace est par exemple une réserve naturelle. À une autre échelle, c'est également le cas des plaques disposées à proximité des biens inscrits au patrimoine mondial, qu'il s'agisse de biens culturels ou naturels. Le présent article porte précisément sur les plaques attestant de l'inscription d'un site sur la [Liste du patrimoine mondial](#). D'apparence anecdotique, elles constituent pourtant une entrée en matière pertinente pour appréhender des jeux d'acteurs, les stratégies visées par ces derniers autour du patrimoine mondial, ainsi que des logiques de marquage territorial.

>>> Cet article complète un autre texte des mêmes auteurs : Mélanie Duval, Ana Brancelj et Christophe Gauchon, « [Élasticité des normes et stratégies d'acteurs : analyse critique de l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO](#) », *Géoconfluences*, juin 2021.

À compter du moment où un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (voir [Duval et al., 2021](#)), les acteurs parties prenantes sont fortement incités à se saisir de cette inscription, à la faire vivre, de manière, d'une part, à montrer que le bien fait l'objet d'une reconnaissance à l'étranger (Bourdeau et al., 2012) et d'autre part à donner à voir l'idée de la Convention et de la Liste du patrimoine mondial (Wuepper et Patry, 2017). En sus de l'utilisation d'un corpus de signes sur des documents promotionnels et administratifs (Adie, 2017), cela passe notamment par leur figuration sur des plaques qualifiées de « commémoratives » par l'institution, apposées à proximité des biens inscrits. Ce type de plaque diffère des monuments commémoratifs invitant à se souvenir d'un événement en particulier (exemple des monuments aux morts invitant à célébrer les armistices des deux guerres mondiales) dans la mesure où la date d'inscription du bien sur la Liste n'est pas systématiquement mentionnée, cette absence d'ancrage temporel allant à l'encontre des visées d'une commémoration *stricto sensu*.

Ces éléments discursifs remplissent plusieurs fonctions : 1) ils matérialisent l'idée de [patrimoine](#) en la donnant à voir aux visiteurs, autrement dit ils explicitent et situent dans l'espace la valeur patrimoniale d'un bien en indiquant que « ceci est un lieu du patrimoine mondial » ; 2) ils participent à positionner et à ancrer l'espace parcouru dans le champ du patrimoine, en le situant par rapport à d'autres types de lieux [patrimonialisés](#) ; 3) à une plus vaste échelle, ils concourent au maillage de l'espace géographique et l'informent, participant en cela à leur territorialisation et 4) dans une logique de [mise en tourisme](#) et de mise en marque des territoires, ils participent des logiques de [marketing territorial](#) (Ryan et Silvano, 2009). Dès lors, compte tenu de leurs dimensions matérielle et spatiale, ces plaques participent à ancrer les sites inscrits au patrimoine mondial dans l'espace matériel, recoupant des enjeux de mise en tourisme (voir par exemple Bourdeau et al., 2017 ; Duval et al., 2020). De manière surprenante, alors même qu'elles participent du régime de visibilité de l'institution, peu d'études interrogent le rôle et la localisation des plaques commémoratives de l'inscription au patrimoine mondial. Mentionnées au détour des articles comme élément factuel (voir par exemple Lincicome, 2019 ; Vietti, 2019), elles ne sont pas questionnées en tant que telles, alors même que l'objet « plaque commémorative », quel que soit l'événement auquel il se rapporte, participe à informer et construire l'espace, tant par sa forme que par son contenu (voir notamment Campbell, 2006 ; Dutour, 2006 ; Fasseur, 2010 ; Klekot, 2012 ; Gensburger et Lefranc, 2017). Ces plaques sont d'autant plus intéressantes à questionner que les textes de l'institution encadrant leur réalisation graphique et leur implantation spatiales donnent lieu à des pratiques très différentes selon les biens inscrits. Ces plaques constituent ainsi des portes d'entrées pertinentes pour questionner les stratégies d'acteurs liées à l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial.

L'objectif de cet article est double : s'il s'agit de comprendre l'utilisation et le rôle de ces plaques commémoratives dans la stratégie générale de l'UNESCO et du Comité du patrimoine mondial, il s'agit également de **partir des plaques commémoratives rencontrées au fur et à mesure de nos travaux sur les biens du patrimoine mondial pour analyser comment celles-ci sont mobilisées par différents types d'acteurs pour servir leur stratégie patrimoniale, en**

lien avec des objectifs de développement touristique ou encore de marketing territorial. À l'instar de la diversité mise en exergue dans l'autre texte publié dans le même dossier ([Duval et al., 2021](#)), des pratiques différenciées s'observent, lesquelles sont autant de vecteurs pour analyser ce qui se joue à travers le porté à connaissance et l'inscription spatiale des biens inscrits sur la Liste. Après avoir analysé le contenu des textes onusiens au sujet de l'emblème et des plaques commémoratives, l'article s'appuiera sur différentes études de cas pour démontrer les enjeux associés à la disposition de ces plaques, que ce soit dans le cas de biens monumentaux, de biens de grande envergure ou encore de biens sériels. Pour terminer, une réflexion sera conduite sur des formes de dissociation observées entre le bien et la plaque, et sur les conséquences induites.

1. Ce que disent les textes onusiens sur les plaques commémoratives

L'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial est encadrée par deux principaux types de documents : « la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » adoptée en 1972 ([source](#)) et les différentes versions des [Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial](#). Ce document vise à la fois à intégrer l'évolution des concepts et des pratiques de la sphère patrimoniale, et à encadrer lesdites évolutions de manière à garantir la cohérence et la crédibilité de la Liste ; vingt-six versions des *Orientations* ont été successivement enrichies et adoptées ([source](#)). **Une analyse longitudinale des *Orientations* permet d'appréhender comment un même sujet (ici les plaques commémoratives) a été successivement abordé par l'institution, mettant à jour les enjeux progressivement associés à la réalisation et à la disposition de ces plaques.**

Les premières éditions des *Orientations*, de 1978 à 1987, se limitent à présenter le graphisme et la signification de **l'emblème** du patrimoine mondial, et à en exclure toute utilisation commerciale (document 1). Une première préconisation est formulée comme telle : « Les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial devraient être marqués par l'emblème. Toutefois, cet emblème devrait être apposé de manière à ne pas porter atteinte visuellement aux biens en question » (paragraphe 25, *Orientations* de 1978). **Ce souci de concilier affichage et limitation de l'impact visuel devient dès lors une constante** et sera reformulé en 1984 comme suit : « Cet emblème devrait être apposé sur tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais toutefois de façon à ne pas les enlaidir » (§ 92). Les *Orientations* de 1997 ajouteront à cette obligation celle de faire figurer, à côté de l'emblème du patrimoine mondial, le logo de l'UNESCO (§ 123).

Document 1. Les origines d'un emblème

Défini dès les *Orientations* de 1978, l'emblème du patrimoine mondial est défini, par [le centre du patrimoine mondial](#), de la manière suivante : « L'emblème du patrimoine mondial représente l'interdépendance de la diversité biologique et culturelle dans le monde. Il est utilisé pour identifier les biens protégés par la Convention du patrimoine mondial et inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et représente les valeurs universelles que préconise la

Convention. Dessiné par l'artiste belge Michel Olyff, il a été adopté comme emblème officiel de la Convention du patrimoine mondial en 1978. Alors que le carré central symbolise les résultats de compétence humaine et d'inspiration, le cercle célèbre les cadeaux de la nature ». Son utilisation peut être simple (ci-dessous à gauche) ou doublée du logo de l'UNESCO (à droite). Les textes parlent alors de logos combinés.



Ci-contre : emblème du patrimoine mondial

Ci-dessus : logo combiné pour le site d'Angkor, avec la combinaison du logo de l'UNESCO et l'emblème du patrimoine mondial comme le préconisent les *Orientations*.

L'existence des **plaques commémoratives** est abordée à partir des *Orientations* de 1987 où les paragraphes 105 à 107 portent sur la « réalisation de plaques destinées à commémorer l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial ». Mis à part quelques évolutions formelles (cf. ci-dessous), le contenu de ces paragraphes n'a pas varié depuis 1987 (encadré 1). Dès lors, sur ce volet spécifique que sont les plaques commémoratives, les *Orientations* de 1987 font figure de référentiel et permettent de discuter des divergences de lectures et de mise en application.

Encadré 1. Le bon usage des plaques commémoratives d'après l'UNESCO

Les paragraphes 105, 106 et 107 des *Orientations* de 1987 fixent les conditions d'utilisation de plaques dites « commémoratives » dans les termes suivants :

Paragraphe 105 : « Les plaques sont destinées à informer le public, national ou étranger, que le site qu'il visite a une valeur particulière, reconnue par la communauté internationale ; autrement dit, que le bien est exceptionnel et a une signification non seulement pour une seule nation mais pour le monde entier. **Mais les plaques ont également pour objectif d'informer le public sur l'existence de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial*, ou en tout cas sur la notion du patrimoine mondial et sur la Liste qui la concrétise** ».

Paragraphe 106 : « Pour réaliser ces plaques, le Comité a adopté les orientations suivantes :

- la plaque devrait être placée dans un endroit où elle soit bien visible par les visiteurs, sans nuire à l'esthétique des lieux ;
- l'emblème du patrimoine mondial devrait y figurer ;
- le texte devrait mentionner la valeur universelle exceptionnelle du bien : à cet égard, il pourrait être utile de décrire très brièvement les caractéristiques du bien qui lui confèrent cette valeur. Les États qui le souhaiteraient pourraient utiliser les descriptions parues dans différentes publications et en dernier lieu pour l'exposition du patrimoine mondial et qui peuvent être obtenues auprès du Secrétariat ;
- le texte devrait également faire référence à la convention et surtout à l'existence de la Liste du patrimoine mondial, et à la reconnaissance internationale que l'inscription sur cette Liste implique (en revanche, il ne paraît pas indispensable de mentionner à quelle session du Comité cette inscription a eu lieu) ;
- il peut être souhaitable que le texte soit rédigé en plusieurs langues, dans le cas de sites accueillant de nombreux visiteurs étrangers ».

Paragraphe 107 : « Le comité a proposé le texte suivant à titre de référence : "Au titre de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, (*nom du bien*) figure sur la Liste du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste consacre la valeur universelle exceptionnelle d'un bien culturel ou naturel afin qu'il soit protégé au bénéfice de toute l'humanité." Le texte pourrait être suivi d'une brève description du bien concerné ».

Document 2. Des recommandations imparfaitement respectées



En 1999, l'Afrique du Sud inscrivaient sur la Liste du patrimoine mondial le bien sériel « Sites des hominidés fossiles de Sterkfontein, Swartkrans, Kromdraai et les environs », bien culturel comprenant plusieurs sites fossilifères ayant permis l'identification de plusieurs spécimens des premiers hominidés (notamment l'hominidé *Paranthropus*, vieux de 2,5 à 4,5 millions d'années). En 2005, le bien sériel est étendu de manière à intégrer la vallée de Makapan où plusieurs grottes comportent des traces d'occupation et d'évolution humaines remontant à quelque 3,3 millions d'années. Les clichés du document 2 sont relatifs à l'entrée dans la vallée de Makapan. Au-dessus de la porte d'entrée, un large panneau accueille le visiteur en ces termes « Welcome to Makapan's Valley World Heritage Site ». À droite, un panneau indique par des pictogrammes les règles à l'intérieur du site avant de citer des éléments de règlement. Le panneau précisant les raisons de l'inscription se situe au verso ! À moins que le visiteur ne descende de voiture et fasse le tour pour voir ce qu'il y a derrière le recto « règlement »,

ce panneau n'est pas visible par le visiteur. Par ailleurs, si ce verso explicite la valeur universelle exceptionnelle du site, le texte comporte des confusions concernant la date d'inscription : il est fait mention d'une inscription sur la Liste en 1999 et d'une proclamation (*sic*) en 2005, alors que la date d'inscription sur la Liste est bien celle de 2005. Par ailleurs, le texte ne précise pas que la vallée fait partie du bien sériel (cf. également *infra* ce qu'il en est pour le bien sériel de la vallée de la Vézère). Sur les deux panneaux, le logo de l'UNESCO apparaît très timidement en bas du panneau au côté des logos des institutions impliquées dans la préservation et la valorisation de ce site. L'emblème du patrimoine mondial est quant à lui absent. Clichés : Mélanie Duval, août 2019.

Dans les années 1990 et 2000, le texte restant sur le fond inchangé, les préconisations s'infléchissent et se font plus contraignantes dans la forme. Ainsi en 1994, une phrase introductive est ajoutée dans le premier paragraphe sur les plaques commémoratives (paragraphe 105 des *Orientations* de 1987, nouvellement numéroté 119 dans la version de 1994) : « Lorsqu'un bien est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie devra, dans toute la mesure du possible, apposer une plaque pour commémorer cette inscription ». Pour la première fois dans ce corpus, le futur « devra » à valeur injonctive a remplacé le conditionnel « devrait ». La même inflexion modale touche à partir de 2005 les indications de mise en œuvre : « La plaque devra être placée (...) ; l'emblème du patrimoine mondial devra y figurer » (§ 270). Par la suite, ces textes sont restés tels quels jusqu'aux *Orientations* de 2019 qui sont les dernières à la date de cet article.

De ces éléments de doctrine, il ressort que l'emblème peut être utilisé sur de multiples supports de communication, associés ou dissociés du site lui-même, et cela explique les précisions apportées aux directives qui en fixent les conditions d'utilisation. **Les plaques commémoratives au contraire sont étroitement liées au bien inscrit et à sa localisation.** À ce titre, les nombreux dispositifs dont elles sont l'objet nous informent sur l'inscription spatiale des biens du patrimoine mondial. Les textes cités ci-dessus semblent clairs à cet égard : un bien = une plaque = un emblème (fût-il doublé d'un logo). Le singulier est de mise, le pluriel n'est pas envisagé. Dans les faits, c'est un peu moins simple.

2. La disposition des plaques commémoratives pour les biens monumentaux

Les biens monumentaux sont, *a priori*, ceux qui se prêtent le mieux à l'exercice de la plaque commémorative. Pour les biens qui couvrent des régions plus ou moins vastes, le problème se pose d'identifier le meilleur emplacement ; pour les biens sériels, en plus de la localisation se pose aussi la question du nombre de plaques à installer (cf. *infra*). Mais pour un bâtiment unique, qu'il relève de l'architecture civile, militaire ou religieuse, il semble plus simple de trouver le lieu qui réponde le mieux aux *Orientations*, en trouvant la meilleure combinaison entre visibilité et limitation de l'impact visuel, en invoquant la **valeur universelle exceptionnelle** du bien et en déclinant le court texte en plusieurs langues selon le contexte

linguistique du pays et la fréquentation touristique attendue. À la langue usitée dans le territoire d'inscription du bien s'ajoutent bien souvent l'anglais et le français, les deux langues officielles de l'UNESCO, ou les langues des pays voisins dans le cas de biens situés dans des zones frontalières (comme pour la Citadelle de Briançon située à proximité de l'Italie, cf. *infra*). Pour autant, il est des biens monumentaux pour lesquels des jeux de dissociation s'observent entre la localisation effective du monument et celle de la plaque, comme c'est par exemple le cas avec le bien « la grotte Chauvet-Pont d'Arc » sur lequel nous reviendrons en fin d'article.

Apposées le plus souvent à proximité des biens monumentaux, les plaques commémoratives étonnent par la diversité de leurs formes. D'après nos observations sur de nombreux biens inscrits, certaines plaques sont en bronze, d'autres sont en aluminium, d'autres encore en pierre ou en plexiglas transparent, le fond peut être blanc ou noir selon les cas. Ces plaques commémoratives ne présentent pas d'homogénéité, même si à l'intérieur d'un pays par exemple et pour la même période de mise en place, des similitudes peuvent être notées, autour de l'élément commun que constitue l'emblème du patrimoine mondial. Cette diversité s'explique en partie par l'absence d'indications formelles à ce sujet dans les *Orientations*. **De manière paradoxale, alors que l'institution vise, à travers ces plaques, à donner à voir l'idée de patrimoine mondial, la diversité de ces plaques tend à brouiller l'unité du message.** Dans le même temps, cette diversité acte d'un positionnement de l'institution internationale, qui vise à cadrer sans excessivement normer (voir [Duval et al., 2021](#)).

Les formes observées sont donc assez variées ; pour partie, elles témoignent de la manière dont les États et les acteurs parties prenantes considèrent l'obtention d'une inscription sur la Liste pour les biens dont ils ont la charge. À cet égard, la plaque visible au Pont du Gard est instructive : de fait, une plaque commémorative est bien présente, et elle fait une référence explicite à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Mais les éléments de langage préconisés dans les *Orientations* n'y figurent pas : ni la valeur universelle exceptionnelle, ni les qualités propres qui ont permis au monument de répondre aux critères de l'inscription ne sont mentionnées. Par ailleurs, si l'emblème du patrimoine mondial est représenté, le logo de l'UNESCO en est absent. Au contraire, la plaque porte la marque très forte de l'État-partie, en l'espèce la France, qui juxtapose à l'emblème du patrimoine mondial l'emblème des Grands sites de France, label propre au ministère de l'écologie. En effet, le Pont du Gard a été parmi les quatre premiers sites auxquels ce label a été décerné en 2004, mais bien sûr la notoriété des deux distinctions n'est pas du tout la même, et leur juxtaposition vise évidemment à promouvoir la politique des [Grands Sites](#) (Duval et Gauchon, 2007). Deux autres collectivités territoriales, la région et le département, profitent aussi de ce support pour afficher leur logo, donnant au final l'impression que l'UNESCO n'est qu'un échelon parmi d'autres dans le millefeuille des acteurs territoriaux.

Document 3. Plaque commémorative photographiée à l'entrée sur le site du Pont du Gard



L'emblème du patrimoine mondial est placé avant celui des Grands Sites de France, mais le texte, lui, relègue l'UNESCO après la mention du Grand Site, dans une deuxième phrase. Cliché : Mélanie Duval, août 2011.

3. L'utilisation des plaques commémoratives pour les biens de grande envergure

De manière surprenante étant donné les objectifs de « mise en visibilité » recherchés par l'institution au travers des plaques commémoratives, aucune version des *Orientations* ne précise le nombre de plaques attribuées à un bien lorsque ce dernier couvre une grande superficie (paysages culturels, biens naturels ou mixtes). Pour les ensembles urbains, aucune indication ne vient préciser le choix de l'emplacement de la plaque ni ne stipule la manière de déterminer cette localisation en respectant des formes d'équilibre entre l'élément phare ainsi mis en exergue et les autres éléments du paysage urbain.

À Strasbourg par exemple, où la Grande-Île et le centre historique autour de la Cathédrale sont inscrits sur la Liste depuis 1988, avec une extension du bien en 2017, des plaques sont apposées à des endroits fortement fréquentés. Ainsi, une plaque figure sur le pont du Corbeau qui permet de se rendre dans la Grande-Île (document 4) ; d'autres jalonnent les rues du centre historique à même le pavé. Si elles donnent à voir le bien, elles ne permettent cependant pas d'en apprécier directement l'étendue. **À notre connaissance, aucune plaque commémorative, quel que soit le type de bien considéré, ne contient une carte donnant à voir le périmètre du bien inscrit.** Une telle information est à rechercher, au cas par cas, sur le site internet du patrimoine mondial, dans les dossiers de candidature relatif à chaque bien.

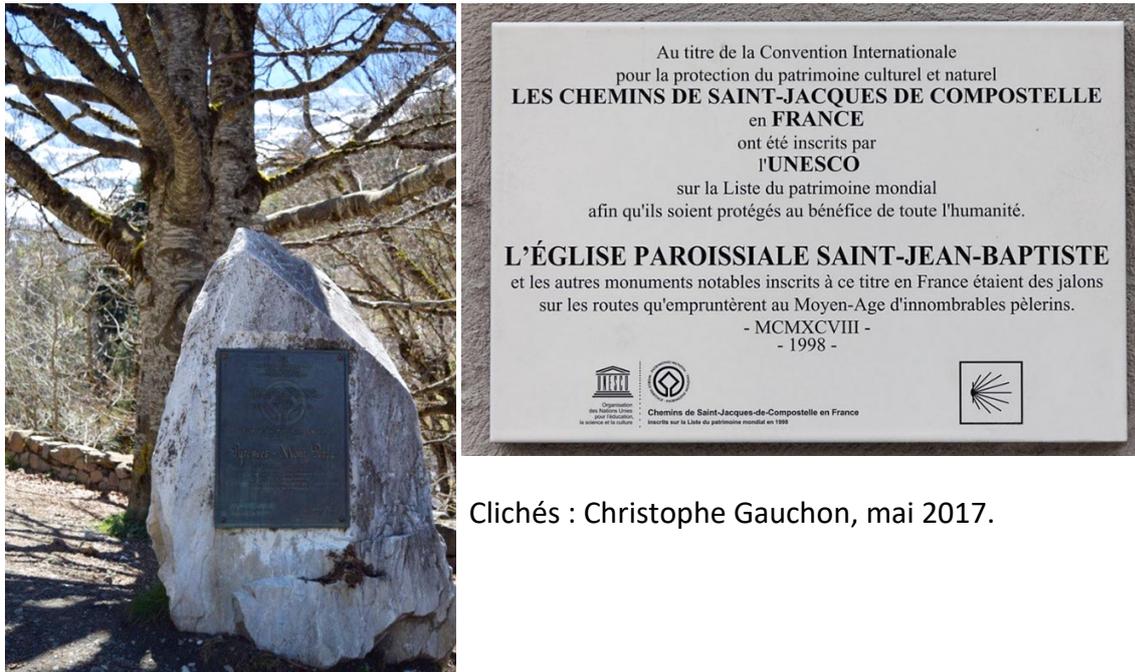
Document 4. Plaque commémorative de l'inscription du centre historique de Strasbourg, ici sur le pont du Corbeau permettant de rallier la Grande-Île



Ici, la petitesse de la plaque étonne par rapport aux inscriptions gravées relatives aux cages médiévales, interrogeant sur l'appropriation locale de l'inscription du bien au patrimoine mondial. Par ailleurs, la plaque commémorative comporte également le logo des monuments historiques, selon la même logique que celle observée au Pont du Gard avec le logo des Grands Sites de France. L'hypothèse peut ici être formulée d'une utilisation par l'Etat français de la plaque commémorative de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial pour communiquer et mettre en avant les politiques patrimoniales françaises. En plaçant les monuments nationaux sur le même plan que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, cette association vise vraisemblablement à attester du sérieux des politiques patrimoniales nationales. Clichés : Christine Athanassi, 12 mars 2021.

Pour des biens paysagers de grande envergure, les plaques sont disposées en fonction de la topographie du lieu, et de la volonté des acteurs parties prenantes de délimiter le bien inscrit. Le recours aux plaques se fait parfois discret, comme c'est le cas dans la partie française du vaste bien mixte transfrontalier « Pyrénées Mont-Perdu ». Ici, au moins deux plaques commémoratives identiques sont apposées, l'une face à l'église de Gavarnie, l'autre devant la chapelle d'Héas sur la voie d'accès au cirque de Troumouse ; ce dédoublement s'explique par la géographie du site, constitué de plusieurs vallées parallèles auxquelles les routes d'accès divergent au-dessus du village de Gèdre, hors-périmètre. La plaque de Gavarnie est située à la limite extérieure du bien inscrit, alors que celle d'Héas se trouve à l'intérieur des limites, elles ne correspondent donc pas au même dispositif spatial. Mais à Gavarnie a été ajoutée en 2018 une deuxième plaque, à proximité immédiate de la première, commémorant aussi l'inscription de l'église Saint-Jean-Baptiste de Gavarnie parmi les 71 monuments constitutifs du bien « Chemins de Compostelle en France ». Outre le problème délicat de la double inscription de certains sites sur la liste du patrimoine mondial, le dédoublement des plaques commémoratives, même si c'est à l'écart des principaux flux de visiteurs, participe d'une forme d'émulation classique entre sites labellisés.

Document 5. Devant l'église de Gavarnie, deux plaques commémoratives de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial



Clichés : Christophe Gauchon, mai 2017.

La volonté de marquage des biens inscrits sur la Liste peut prendre davantage d'ampleur. Ainsi, des biens sont matérialisés par la mobilisation conjointe de plaques commémoratives et de panneaux d'information jouant une fonction de marquage (encadré 2).

Encadré 2. Plaques commémoratives et panneaux routiers

Inscrit en 2011, recoupant pour partie le parc national des Cévennes, le bien « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen » fait l'objet d'un fort marquage dans l'espace. De manière à respecter des équilibres territoriaux, le choix a été fait, pour ce bien UNESCO, de disposer une plaque dans chacun des quatre départements concernés par la délimitation du bien UNESCO (Aveyron, Gard, Hérault, Lozère). Dans le même temps, ces plaques ont été apposées dans des endroits identifiés comme emblématiques par les acteurs parties prenantes, que ce soit en raison de leur fréquentation touristique ou de leur dimension symbolique, mais selon des logiques de distinction très différentes d'un département à l'autre. Pour chaque département, la même plaque commémorative a été mise en place et respectivement inaugurée : au [Mas Camargue, commune du Pont-de-Montvert](#), au cœur du mont Lozère pour le département de la Lozère ; à [l'observatoire météorologique du Mont Aigoual](#) pour le département du Gard ; [au Cirque de Navacelles pour le département de l'Hérault et à l'aire de repos du Viaduc de Millau pour le département de l'Aveyron](#). À ces plaques commémoratives s'ajoutent des panneaux apposés le long des principaux axes routiers, de manière à indiquer aux visiteurs leur entrée dans le bien UNESCO.

« Nous avons fait le choix de la poser sur une boule de granite, car cela symbolise bien la région. Le site de Mas Camargues est un lieu où la transhumance se pratique sous toutes ses formes : bovine, ovine, équine, apicole » Jean de Lescure, président du Parc national des Cévennes, cité dans [Le Réveil Lozère](#), 3 juillet 2013.

Document 6. Panneaux routiers signalant le bien Causses et Cévennes



Panneau disposé le long de la route départementale 999 aux abords de la commune de Nant, Aveyron. Clichés : Mélanie Duval, août 2017.

Des logiques similaires ont été observées dans d'autres contextes territoriaux, par exemple pour le bien « Maloti-Drakensberg » en Afrique du Sud. Constitué de plus d'une dizaine de réserves naturelles juxtaposées les unes aux autres, ce bien UNESCO présente également une association de panneaux (à l'entrée de chaque réserve naturelle ; document 7) et de plaques commémoratives (à proximité immédiate des lieux identifiés comme emblématiques ; document 8).



Document 7. Panneau d'entrée dans la réserve naturelle de Vergelegen, partie sud du Bien UNESCO. Cliché : Mélanie Duval, décembre 2009.



Document 8. Plaques commémoratives en anglais et zoulou, apposées devant le centre d'interprétation dédié à l'art rupestre dans la réserve naturelle de Kamberg, dans la partie centrale du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Cliché : Mélanie Duval, décembre 2009.

In fine, les plaques commémoratives participent à rendre tangibles les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; en retour, leur disposition dessine leur emprise spatiale. Partir de leur emplacement pour dessiner l'espace ainsi informé permettrait de croiser la carte alors obtenue avec le périmètre effectif des biens UNESCO, donnant à voir des zones de recouvrement ou d'éventuels décalage entre ce qui est donné à voir par la disposition des plaques et la réalité des limites des biens. Une telle démarche impliquerait néanmoins un arpentage systématique des abords des biens UNESCO dans la mesure, où à notre connaissance, il n'existe pas de documents cartographiques recensant les plaques commémoratives, que ce soit à l'échelle des biens UNESCO pris dans leur individualité ou sous la forme d'une base de données administrée par le Comité du patrimoine mondial. Cette absence de données empêche de réaliser des cartes montrant la disposition des plaques commémoratives des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

4. Les plaques commémoratives des biens sériels : comment signifier l'élément dans la série ?

Concernant les biens sériels, les *Orientations* ne livrent aucune indication concernant le type de mention à faire figurer pour signifier la série dans lequel l'élément prend place. Cette absence de précisions donne lieu à des pratiques contrastées qui témoignent en retour des enjeux liés au fonctionnement et à la gouvernance de ce type de bien. Partons de deux cas de figure « école », le bien sériel « Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale » et le bien sériel « Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ». Dans le premier cas, le bien sériel sicilien, inscrit par l'Italie en 2015, se compose de neuf monuments religieux situés sur la côte nord de la Sicile : ici, les plaques sont apposées à proximité des neuf sites, telle celle que l'on trouve sur le parvis de la cathédrale de Cefalù, qui met en avant, en grands caractères, le site lui-même, avec un texte d'accompagnement qui l'inscrit comme élément dans la série (document 9).

Pour le bien jacquaire, la même logique d'affichage prévaut. Ainsi, sur le parvis de la basilique Saint-Sernin, à Toulouse (document 10), le nom de la série « Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » (inscription en 1998) est mis en avant et la basilique est identifiée ensuite comme un élément de cette série. Même si les *Orientations* de l'UNESCO ne sont pas prescriptives sur la façon d'afficher ces biens sériels, on peut considérer que ces deux plaques (Cefalù, Saint-Sernin) sont conformes à l'idée de biens en série telle que promue par l'UNESCO.



Document 9. Plaque commémorative de l'inscription du bien sériel « Palerme arabo-normande et les cathédrales de Cefalù et Monreale » ; ici, devant la cathédrale de Cefalù. Cliché : Mélanie Duval, novembre 2017.



Document 10. Plaque commémorative de l'inscription du bien sériel « Les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » ; ici, devant la basilique Saint-Sernin, Toulouse. Cliché : Ana Brancelj, septembre 2016.

Par rapport à ces deux exemples « cas d'école », le bien « Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère », inscrit en 1979 par la France, témoigne d'une utilisation très différente des plaques commémoratives. Marqué par une abondance de plaques commémoratives, il est symptomatique d'une utilisation poussée à son extrême avec une absence de renvoi à la série en tant que telle (encadré 3).

Encadré 3. Le cas des sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère : quand des acteurs publics et privés peinent à adopter une signalétique commune

Le bien sériel « Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère » se compose de quinze sites préhistoriques associant des grottes ornées (peintures et gravures), des zones d'habitat du Paléolithique et des gisements dont les fouilles dans les années 1910 ont donné lieu à l'invention des grandes périodes préhistoriques en contexte européen. Chacun des 15 sites affiche, à proximité immédiate, une plaque commémorative de l'inscription. De manière surprenante, le libellé de la plaque commémore l'inscription de l'élément sans l'inscrire dans une série, laissant à penser que c'est l'élément en tant que tel qui est inscrit, et non pas l'élément en tant que partie prenante d'une série (document 11).



Document 11. Plaque commémorative de l'inscription du bien sériel « Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère » apposée devant chacun des 15 sites constitutifs de la série ; ici, devant l'abri de Laugerie-Haute, sans aucune mention de la série. Cliché : Mélanie Duval, mai 2019.

Nous faisons l'hypothèse que l'absence de renvoi à la série est à la fois lié au statut foncier d'une partie des éléments constitutifs de la série et à la présence d'opérateurs de nature différente, dans un contexte touristique fortement concurrentiel. Il s'agit là d'un double contexte que les services de l'État, réalisateurs des plaques commémoratives apposées sur chacun des sites ont dû prendre en compte de manière à satisfaire les attentes de l'UNESCO (rendre visible la Convention) et des objectifs de développement touristique (marquage des spécificités en vue de renforcer la lisibilité et la notoriété de sites pour partie privés).

Sur les quinze sites de la série, six d'entre eux appartiennent à des propriétaires privés (la grotte du Grand Roc, la grotte de la Mouthe, la grotte de Rouffignac, Le Roc de Saint-Cirq, l'abri de Cro-Magnon, le gisement de la Madeleine) et parmi ces derniers, cinq font l'objet d'une mise en tourisme, dans des volumes importants pour certains (grotte de Rouffignac, 60 000 visiteurs par an). Les neuf autres sites sont propriétés de l'État (Abris du Poisson et de Cap Blanc, gisements de Laugerie Haute et Laugerie Basse, grottes de Font de Gaume, de Lascaux et des Combarelles, gisements de la Micoque et du Moustier) et, exception faite de Lascaux, ils sont également ouverts à la visite, gérés par le Centre des Monuments Nationaux. Les fac-similés de Lascaux (Lascaux II et IV) sont quant à eux gérés par la Semitour (société d'économie mixte liée au Conseil départemental de la Dordogne). Dans une région marquée depuis les années 1990 par une démultiplication de l'offre touristique avec une forte mise en concurrence des sites, l'objectif est pour chaque site de marquer ses spécificités de manière à attirer le chaland. Pour certains sites, comme l'abri de Cro-Magnon, l'inscription au patrimoine mondial est fortement représentée. Pas moins de trois plaques commémoratives, de formes diverses, soulignent l'inscription de l'abri sur la Liste du patrimoine mondial sans pour autant mentionner la série (document 12). À cela s'ajoute la déclinaison de l'emblème du patrimoine mondial et le logo de l'UNESCO sur plusieurs panneaux explicatifs. Très clairement, l'objectif pour M. Tournon, particulier ayant acquis la propriété du site en 2010, et également propriétaire d'autres lieux mis en tourisme dans la région, est de mettre en exergue l'abri de Cro-Magnon, non seulement sans tenir

compte des autres éléments de la série mais également de manière à les éclipser, dans la mesure où ce sont autant de lieux touristiques avec lesquels il est en concurrence.

Document 12. Trois plaques localisées à différents endroits de l'abri de Cro-Magnon.



Les trois plaques mentionnent l'inscription de l'abri de Cro-Magnon sur la Liste du patrimoine mondial, sans mentionner le bien sériel « Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère ». Clichés : Mélanie Duval, mai 2019.

Cette difficulté à afficher la série en tant que telle traduit également des difficultés de gestion du bien sériel. Le bien ayant été inscrit en 1979, celui-ci n'était pas tenu de fournir un plan de gestion. Or depuis les *Orientations* de 2005, les acteurs parties prenantes de biens précédemment inscrits sur la liste sont fortement encouragés à élaborer un tel document ([voir l'article consacré aux normes de l'UNESCO](#)). Concernant le bien sériel « Sites préhistoriques et grottes ornées de la vallée de la Vézère », un tel document peine à prendre forme. Créée en 2010 aux Eyzies-de-Tayac, en lien avec le lancement d'une opération [Grand Site](#) à l'échelle de l'ensemble de la Vallée de la Vézère,

le Pôle International de la Préhistoire vise justement à faire du lien entre les différents éléments de la série et à avancer dans la rédaction d'un plan de gestion partagé. De manière régulière, il se heurte cependant à des intérêts divergents, en attestent les propos de son directeur : « dans la vallée, beaucoup de sites appartiennent à des privés. Certains ont décidé de fermer leur site à la visite ; d'autres sont pris dans des logiques de développement touristique ; tous ont du mal à travailler ensemble. Nous, notre rôle au Pôle International de la Préhistoire, c'est d'essayer de faire du lien, de tisser des passerelles. Et rien que ça, c'est difficile. Cette année, ce sont les 40 ans de l'inscription du bien sériel au patrimoine mondial. On s'est dit que ce serait bien de faire une programmation commune, que chacun ait des actions mais que cela soit harmonisée dans un même outil. Eh bien, rien que cela, ça n'a pas été possible. Au début, ils ont tous dit oui et puis chemin faisant, ils sont tous partis à faire des choses dans leur coin, sans aucun partage. C'est symptomatique de la manière dont travaillent les gens dans la vallée : ils sont toujours partants pour travailler ensemble mais après, il y a toujours un moment où ils prennent la tangente et se mettent à travailler tout seuls dans leur coin » (entretien 23/05/2019).

En contre-point du bien sériel périgourdin marqué par une abondance de plaques et par une forte dynamique centrifuge, il est des biens pour lesquels aucune plaque commémorative n'a jusqu'à présent été apposée. Tel est le cas du bien « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », inscrit en 2011 (voir l'article qui leur est consacré, à paraître). Si plusieurs éléments de la série utilisent le duo « logo/emblème » sur des documents promotionnels ou sur des panneaux d'interprétation, aucune plaque commémorative n'a été apposée dans l'espace public. Certains des acteurs rencontrés expliquent qu'étant donné la configuration du site, il est compliqué de se mettre d'accord sur l'emplacement d'une seule et même plaque pour l'ensemble de la série ; d'autres, plus au fait qu'il est possible d'avoir plusieurs plaques dans le cas de biens sériels, avancent que cela est lié au coût que représenteraient 111 plaques ; d'autres encore mentionnent le non-sens qu'il y aurait à apposer des plaques devant des sites peu visibles (sites subaquatiques, sites volontairement enfouis sous des constructions pour assurer leur préservation) ; enfin, certains s'opposent à la pose de plaque devant des lieux de médiation mettant en avant les collections archéologiques ou abordant la thématique des sites palafittiques, au motif que cela apporterait une confusion sur la nature du bien sériel et que cela viendrait s'inscrire en porte à faux par rapport aux recommandations de l'UNESCO de ne pas utiliser l'inscription au patrimoine mondial dans une visée commerciale, quelle qu'elle soit.

Dans le cas des sites palafittiques, l'absence de consensus au sujet de l'emplacement d'une plaque commémorative est contournée par l'utilisation d'un troisième emblème, spécialement conçu pour représenter la série et utilisé dans les documents promotionnels, panneaux de médiation, etc. (document 13).



Document 13. À gauche, le logo conçu pour le bien sériel « Sites palafittiques préhistoriques autour des Alpes », réalisé dans la phase de candidature du dossier par les acteurs porteurs. À droite, le duo « logo de l'UNESCO / emblème du patrimoine mondial ». Bandeau de signature extrait de la [brochure d'information réalisée](#) en 2020 par le groupe de coordination internationale du bien sériel.

Ce troisième emblème n'est prévu dans aucun des textes liés à la Convention sur le patrimoine mondial. Dans un sens, il renforce la dimension sérielle de ces biens et apparaît comme gage de la cohérence de la série ; mais **il dilue aussi la visibilité du patrimoine mondial, comme toutes les destinations touristiques qui communiquent sous l'égide d'un nombre trop élevé de labels ou signes de qualité** (Peyrache-Gadeau et Gauchon, 2007). Par ailleurs, il est à noter que la création de ce type de logo additionnel n'est pas propre aux seuls biens sériels pour lesquels aucune plaque commémorative de l'inscription n'a été apposée. Les douze fortifications retenues pour constituer le bien sériel « Fortifications de Vauban » présentent à la fois des plaques commémoratives à proximité des éléments de la série, et l'utilisation d'un logo propre à la série, en lien avec la création d'une association chargée de faire du lien entre les éléments de la série (document 14).

Document 14. Association de logos utilisés pour bien sériel « Fortifications de Vauban »



← Extrait de la communication sur le bien UNESCO présente sur le [site internet de la ville de Briançon](#).



← Plaque commémorative de l'inscription au patrimoine mondial de la citadelle de Besançon. Les différents éléments de la série sont nommés, et le logo conçu pour signifier la série est également représenté. Cliché : Ana Brancelj, juillet 2017.

Pour autant, le recours à un troisième logo n'est pas systématique, et *a priori*, n'est pas majoritaire (une analyse systématique de l'ensemble des biens sériels inscrits sur la Liste serait ici nécessaire). Postérieur à l'inscription des sites palafittiques avec une inscription en 2016, on peut notamment citer le cas du bien sériel transnational « L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne », bien sériel composé de 17 réalisations monumentales, réparties dans sept pays, avec un bandeau de communication qui s'en tient à l'affichage du duo « logo de l'UNESCO / emblème du patrimoine mondial ».



Document 15. Bandeau de communication utilisé pour bien sériel « L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne », extrait de la communication [sur le site du Corbusier](#), avec ici un centrage sur la « Maison de la Culture de Firminy », site faisant partie du bien sériel.

5. Formes de dissociation entre le bien inscrit et l'emplacement de la plaque commémorative

Les recommandations de l'UNESCO de poser 1) une plaque à proximité des biens inscrits et 2) dans un endroit qui soit bien visible des visiteurs peuvent paradoxalement donner lieu à des formes de dissociation spatiale entre le lieu inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et l'emplacement de la plaque commémorant son inscription. Le choix de l'emplacement de la plaque commémorative de la grotte Chauvet-Pont d'Arc en est un exemple (encadré 4).

Encadré 4. Le cas particulier de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc

La grotte Chauvet-Pont-d'Arc se situe au pied de la falaise dans le cirque d'Estre, dans l'ancien méandre de la rivière Ardèche à proximité immédiate du Pont d'Arc. Accessible au terme d'une randonnée d'une quarantaine de minutes de marche, au demeurant interdite par un arrêté municipal de 2016 portant sur l'interdiction provisoire du chemin de randonnée du cirque d'Estre en raison des risques de chute de pierres, la grotte originale est une forteresse bien gardée sous l'œil de systèmes de surveillance. À l'entrée, une plaque commémore la date de sa découverte par les trois spéléologues (document 15). Mais la plaque commémorative de l'inscription sur la Liste est posée depuis décembre 2016 à l'entrée de la copie, située à deux kilomètres à vol d'oiseau de la grotte, dans la partie du site où les visiteurs attendent avant d'effectuer le début de leur visite guidée (document 16).

Du point de vue des acteurs impliqués dans la gestion du bien UNESCO (c'est-à-dire les acteurs faisant partie du comité de bien établi en 2013 qui regroupe **les acteurs responsables de la conservation, de l'étude et de la valorisation de La Grotte Chauvet Pont-d'Arc et de son territoire environnant**), la localisation de la plaque UNESCO devant l'entrée de la copie fait sens dans la mesure où la grotte originale étant fermée et peu accessible, c'est à la copie que revient le rôle de satisfaire des objectifs de porter à connaissance d'un site inscrit sur la liste du patrimoine mondial, et par là-même de l'idée de Convention du patrimoine mondial.

Document 15. Entrée de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc



Clichés : Mélanie Duval, août 2016.

Document 16. Entrée de la copie de la grotte Chauvet, avec les plaques visibles pendant l'attente avant l'accès



Clichés : Mélanie Duval, avril 2017.

Les arguments avancés pour expliquer l'absence de plaques commémoratives sur les sites palafittiques n'ont donc pas été un frein pour la mise en place d'une plaque pour la grotte Chauvet-Pont-d'Arc. Alors que plusieurs acteurs refusent la mise en place d'une plaque commémorative devant un musée abordant la thématique des sites palafittiques au motif qu'un musée recoupe des logiques commerciales (faisant au passage fi des réalités économiques de beaucoup de musées qui, pour la majorité, perdurent grâce à des subventions publiques et au travail d'associations bénévoles), force est de constater que dans le cas de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc la dimension commerciale avérée du site (délégation de service public à un prestataire privé tenu par des objectifs de rentabilité économique ; 420 000 visiteurs annuels en 2018) n'a pas été un frein au choix de l'emplacement de la plaque. Au demeurant, l'objectif de l'institution onusienne étant, à travers les plaques, de donner à voir l'esprit de la Convention, le choix d'implanter celle de la grotte Chauvet sur un lieu bénéficiant d'une forte visibilité répond à cet enjeu de portée à connaissance.

Quant au risque de confusion entre la vraie grotte et la copie qu'entraîne l'apposition de la plaque à cet endroit, les acteurs du ministère de la Culture l'estiment limité étant donné le troisième et dernier paragraphe du texte figurant sur la plaque commémorant l'inscription de la grotte Chauvet-Pont-d'Arc sur la liste du patrimoine mondial... à ceci près que les visiteurs vont rarement au bout de la lecture de tel panneau, qu'à cela s'ajoute le fait que les guides œuvrant dans la copie proposent de visiter cette dernière comme si c'était la vraie (Duval et al., 2019), le tout donnant lieu à des transpositions de la part des visiteurs : « mais non, ce n'est pas une copie qu'on a visitée. Cela ne peut être que la vraie grotte, il y a la plaque de l'inscription UNESCO à l'entrée ! » (extrait d'un entretien avec un visiteur à la sortie de la visite de la copie, durant la campagne de terrain de l'été 2017). Ici, les réserves formulées au sujet des sites palafittiques concernant les éventuels effets de l'apposition d'une plaque devant un lieu de médiation sur la compréhension de la nature du bien inscrit n'ont pas été reprises par les acteurs parties prenantes du bien « Grotte Chauvet-Pont d'Arc ». Ces différences de traitement, au sein d'un même État-partie, attestent de l'importance des jeux d'acteurs localisés et des enjeux touristiques associés à la valorisation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Conclusion

En complément de l'article sur l'élasticité de l'ensemble de la procédure d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial ([Duval et al., 2021](#)), les pratiques différenciées en matière de contenu et de localisation des plaques commémoratives actent des mêmes équilibres dynamiques reliant l'institution onusienne, les États parties et l'ensemble des acteurs parties prenantes entre les deux polarités que sont d'une part la normalisation et d'autre part, la spécification.

Pour partie, l'institution cherche à encadrer une pratique qui vise à donner à voir le bien inscrit, et dans le même temps, à traduire spatialement et matériellement les objectifs de la Convention du patrimoine mondial. Qualifiées de commémoratives, les plaques vont au-delà d'une simple certification comme le ferait tout signe attaché à un label. La plaque ne dit pas seulement : « j'atteste que ceci est un bien du Patrimoine mondial » ; elle rappelle également que « le Comité du patrimoine mondial a jugé bon d'inscrire ce bien sur sa Liste » et elle matérialise « l'idée d'une liste supra-nationale de biens patrimoniaux dont la sauvegarde est l'affaire de tous ». Les éléments textuels conseillés visent à diffuser les éléments de langage de l'UNESCO, par exemple en mentionnant la notion de « valeur universelle exceptionnelle » ; ainsi la plaque matérialise-t-elle l'idée même de patrimoine mondial. La plaque n'est pas seulement là pour promouvoir la notoriété du bien, mais aussi pour faire connaître les fondamentaux du patrimoine mondial.

Dans le même temps, chaque État-partie, et plus largement chaque acteur impliqué dans la patrimonialisation de biens UNESCO, développe ses propres pratiques en matière d'affichage de l'emblème et des plaques ; quelle que soit l'obligation théorique, dans certains pays on cherche en vain le moindre emblème du patrimoine mondial. Sur d'autres sites, c'est plutôt le sur-affichage qui menace. Les différents exemples mobilisés dans cet article illustrent bien la diversité des interprétations des textes onusiens qui ont cours chez les porteurs de projet, et que nous avons systématiquement rencontrée lors de nos enquêtes. Ce qui vaut pour les plaques vaut pour l'ensemble de la procédure ([Duval et al., 2021](#)). La richesse des textes onusiens, avec des *Orientations* qui vont grandissantes d'année en année, n'empêche pas une multitude de fantasmes sur ce qui serait possible ou interdit, souhaitable ou mal vu des évaluateurs et des instances de l'UNESCO. Dès lors, un grand nombre d'arguments peuvent être opposés à ceux qui ne sont pas sûrs de la recevabilité de leur projet, alors que d'autres candidatures plus assurées créeront elles-mêmes les conditions de leur reconnaissance en traçant leur chemin au milieu de ces prétendues préconisations.

Bibliographie

- Adie B. A., 2017, "Franchising our heritage: The UNESCO World Heritage brand", *Tourism Management Perspectives*, volume 24, October 2017, pages 48-53.
- Bourdeau Laurent, Maria Gravari-Barbas et Mike Robinson (dir.) 2012, *Tourisme et patrimoine mondial*, coll. « Patrimoine en mouvement », Presses universitaires de Laval, 320 p.

- Bourdeau Laurent, Gravari-Barbas Maria, Robinson Mike, 2017 (dir.), *World Heritage Sites and Tourism: Global and Local Relations*, Oxon, New York, Routledge, 206 p.
- Campbell John, 2006, "Vichy, Vichy, and a plaque to remember", *French Studies Bulletin*, volume 27, issue 98, pages 2–5.
- Dutour Juliette, « [Les plaques commémoratives](#) », *Socio-anthropologie* [En ligne], 19 | 2006, mis en ligne le 31 octobre 2007.
- Mélanie Duval, Ana Brancelj et Christophe Gauchon, « [Élasticité des normes et stratégies d'acteurs: analyse critique de l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO](#) », *Géoconfluences*, juin 2021.
- Duval M., Brancelj A., Gauchon C., Malgat C., Potin-Finette A., 2020, « Un label qui ne dit pas son nom : l'inscription au patrimoine mondial. Examen critique et enjeux territoriaux d'une terminologie ». In : p. Tanchoux et F. Priet (dir.), *Les labels dans le domaine du patrimoine culturel et naturel*, rennes : PUR, p. 45-70.
- Duval M. et Gauchon C., 2007, « Analyse critique d'une politique d'aménagement du territoire, les Opérations Grands Sites », *Annales de Géographie*, n° 654, avril, p. 147-168.
- Fasseur Nicolas, 2010, « Les discours de la commémoration et ses jalons monumentaux de l'entreprise : le cas de la SNCF », *Flux*, 4 (82), pages 34 à 42.
- Gensburger Sarah, Lefranc Sandrine, 2017, « À quoi servent les politiques de mémoire ? » Paris, Presses de Sciences Po, 192 p.
- Klekot Ewa, 2012, "Constructing a 'monument of national history and culture' in Poland: the case of the Royal Castle in Warsaw", *International Journal of Heritage Studies*, volume 18, issue 5, pages 459-478
- Lincicome Mark, 2019, "The UNESCO World Heritage Convention and Japan's Pursuit of International Cultural Legitimacy", *Japanese Studies Volume 40*, 2020, 20 p.
- Peyrache-Gadeau V. et Gauchon C., 2007, « Tourisme durable et vulnérabilité des identités territoriales : propositions théoriques en appui sur les contextes de tourisme en Montagne ». In : Ch. Bataillou et B. Schéou (dir.), *Tourisme et développement, regards croisés, Actes des 3^{èmes} Journées Académiques du Tourisme à Marrakech*, Presses Universitaires de Perpignan, p. 291-324.
- Ryan Jason, Silvanto Sari, 2009, The World Heritage List: "The making and management of a brand", *Place Branding and Public Diplomacy*, volume 5, pages 290–300.
- Vietti Francesco, 2019, "UNESCO and the dictator. Cultural heritage, totalitarianism and mobility in Albania", *Quaderni storici*, 2/2019, pp. 391-415
- Wuepper D., Patry M., 2017, "The World Heritage list: Which sites promote the brand? A big data spatial econometrics approach", *Journal of Cultural Economics* 41:1–21